

Ordonnance

du 28 août 2007

interdisant, au titre de mesure d'urgence, l'exercice de la pêche sur le tracé de la Sarine entre les barrages de Rossens et de Schiffenen, ainsi que dans la Gérine inférieure

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, en particulier son article 117 ;

vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, en particulier son article 124 al. 1 let. a ;

vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche, en particulier ses articles 3 et 5 ;

vu le règlement du 12 septembre 2006 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2007, 2008 et 2009 ;

Considérant :

Des PCB (PolyChloroBiphényles) de type dioxine dépassant les valeurs limites ont été détectées dans des poissons prélevés sur le tracé de la Sarine entre le barrage de Rossens et le pont de Berne, à Fribourg. Il existe un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière et prolongée de poissons contaminés.

L'exercice de la pêche doit ainsi être interdit dans ce secteur. La Gérine doit être interdite de pêche de son embouchure jusqu'à son premier barrage. La Glâne est d'ores et déjà interdite de pêche de manière permanente de son embouchure dans la Sarine jusqu'au barrage de Matelec (Sainte-Apolline). En application du principe de précaution, le lac de Schiffenen, doit aussi faire l'objet d'une interdiction générale de pêcher, de même que les affluents de la Sarine dans le secteur concerné.

Les secteurs définis dans la présente ordonnance pourront faire l'objet d'adaptations en fonction du résultat des investigations en cours.

Il n'existe pas de risque pour la santé en cas de contact avec l'eau, ni en cas d'ingestion occasionnelle.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, et de la Direction de la santé et des affaires sociales ;

Arrête :

Art. 1 Interdiction d'exercer la pêche

La pêche est interdite, pour les titulaires de permis A, B et C, dans les lacs, cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants :

- a) le lac de Schiffenen – sur toute son étendue ;
- b) le lac de Pérolles – sur toute son étendue ;
- c) la Sarine – en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu'au barrage de la Maigrauge (avant le lac de Pérolles) ;
– en amont du pont de Pérolles jusqu'au pied du barrage de Rossens (avant le lac de la Gruyère) ;
- d) la Gérine – de son embouchure dans la Sarine jusqu'au premier barrage compris.

Art. 2 Effet dérogatoire

L'article 1 de la présente ordonnance prévaut toutes les dispositions du règlement du 12 septembre 2006 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2007, 2008 et 2009 qui lui sont contraires.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et demeure applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Art. 4 Communication et publication extraordinaire

¹ Tout nouveau preneur de permis reçoit un exemplaire de la présente ordonnance.

² La publication de la présente ordonnance est assurée de la manière suivante :

- a) envoi aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche A, B ou C ;
- b) dépôt d'une copie auprès des préfetures ;

- c) parution dans la Feuille officielle ;
- d) communiqué de presse.

La Présidente :
I. CHASSOT

La Chancelière :
D. GAGNAUX